



Direction des Services Techniques
Service Voirie – AM/MC/RT/SB

ARRETE N° 24-161

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE POUR LES INSTALLATIONS ET EMPRISES DE CHANTIER TRAVAUX D'EXTENSION DU COMPLEXE GYMNIQUE RAYMOND BLAISEL RUE DES ONZE ARPENTS DU 08 MARS 2024 AU 15 MAI 2024

Le Maire de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-2 et suivants :

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU le permis de démolir n° 095 252 220 0003 autorisant l'**Entreprise BESNARD et CHAUVIN-MARICHEZ** à démolir un bâtiment sportif sis 40 Rue des Onze Arpents,

CONSIDERANT que le Maire peut délivrer une autorisation d'occupation du domaine public sous réserve que cette délivrance ait lieu sans aucune gêne pour la circulation publique et qu'elle soit compatible avec le domaine public,

CONSIDERANT la demande en date du **08 mars 2024** présentée par l'**Entreprise BESNARD et CHAUVIN-MARICHEZ**,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'**Entreprise BESNARD et CHAUVIN-MARICHEZ** – 26 Rue des Osiers (78310) COIGNIERES - SIRET n°**318 659 125 0012**, est autorisée à occuper le domaine public communal, au droit du complexe gymnique Raymond Blaisel, sur une emprise de :

- ◆ sur une longueur de **190 m**
- ◆ et une emprise de **5 938 m²**.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté d'occupation du domaine public est établi pour la durée des travaux, soit du **08 mars 2024** au **15 mai 2024**.

ARTICLE 3 :

A la fin de la durée de validité du présent arrêté, l'emprise du domaine public occupé devra être remise dans son état initial, (comme prévu dans le constat d'huissier). Les éventuelles

dégradations supplémentaires aux abords de ces emprises devront également faire l'objet d'une remise en état.

ARTICLE 4:

La société bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des utilisateurs du domaine public.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de dommages liés à l'utilisation de cet espace.

ARTICLE 5 :

Le trottoir **Rue des Onze Arpents** devra impérativement rester libre et accessible aux piétons. Aucune extension de l'emprise du chantier ne pourra être installée, sans autorisation de la Ville.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée et pourra être résiliée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 9 :

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux Services d'Incendie et de Secours de **FRANCONVILLE-La-GARENNE**, **l'Entreprise BESNARD et CHAUVIN-MARICHEZ**, Syndicat Emeraude, S.C.H.S., Service Communication de la Ville.

Fait en Mairie, le **HUIT MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE**

Par délégation du Maire
Franck GAILLARD
Conseiller municipal
En charge de la voirie



FGaillard